

**ENTENTE PARTICULIÈRE
AVEC UN CLIENT GRANDE ENTREPRISE
DU SERVICE CONTINU
EN JOURNÉE DE FINE POINTE**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
1 MODALITÉS DE L'ENTENTE	4
1.1 Caractéristiques	4
1.2 [REDACTED]	4
2 ANALYSE DE RENTABILITÉ.....	5
3 ANALYSE DES ALTERNATIVES DISPONIBLES	6
CONCLUSION	7

INTRODUCTION

1 Dans son plan d’approvisionnement gazier déposé au présent dossier, Énergir, s.e.c. (Énergir)
2 mentionne que « *pour combler les besoins réels pour l’année 2024-2025, [elle] pourrait tenter de*
3 *conclure une entente particulière pour un service de pointe, comme celle soumise et approuvée*
4 *dans la Cause tarifaire 2023-2024, dans le cas où les coûts négociés seraient plus avantageux*
5 *que les autres alternatives* »¹.

6 En effet, une telle entente particulière est possible depuis la décision D-2022-131, rendue par la
7 Régie de l’énergie (Régie) dans le dossier R-4177-2021, qui approuve l’ajout de l’article 14.3.2.7
8 aux *Conditions de service et Tarif* d’Énergir : « *Le distributeur et le client peuvent convenir d’un*
9 *service de pointe négocié. Les modalités associées à ce service sont sujettes à l’approbation de*
10 *la Régie de l’énergie* »².

11 Ainsi, comme pour l’année 2023-2024, en raison du déficit ponctuel de capacités en vue de
12 satisfaire la demande de pointe pour l’année 2024-2025, Énergir propose la mise en place d’une
13 entente particulière avec un client grande entreprise (GE) du service continu afin qu’il réduise sa
14 consommation en journée de fine pointe³. Cette entente, survenue à la suite de l’audience de
15 septembre 2024, consiste essentiellement à appliquer les principales modalités approuvées par
16 la Régie pour l’option interruptible de pointe (aussi appelé service « super interruptible ») dans le
17 cadre de la phase 2 du dossier R-3867-2013⁴.

18 Énergir souhaite donc présenter à la Régie les modalités de l’entente particulière convenue avec
19 son client, qui sont essentiellement identiques à celles convenues l’an dernier avec ce même
20 client et qui ont été approuvées par la Régie⁵. Énergir soumet que cette solution permet de
21 combler le déficit d’approvisionnement constaté à un coût avantageux pour la clientèle.

¹ Pièce B-0124, Énergir-H, Document 3, p. 8.

² Dossier R-4177-2021, décision D-2022-131, paragr. 31 et 32.

³ Dossier R-4213-2022, pièce B-0350, Énergir-H, Document 12.

⁴ Dossier R-3867-2013, phase 2, décision D-2021-109, paragr. 597 et 704.

⁵ Dossier R-4213-2022, décision D-2023-134, paragr. 41.

2 ANALYSE DE RENTABILITÉ

1 Comme mentionné dans le plan d’approvisionnement, un écart de 110 10³m³/jour est constaté
2 entre les besoins en pointe et les outils disponibles⁶. À la suite de la révision 0/12, Énergir
3 constate un déficit accru à 313 10³m³/jour à être comblé pour l’hiver 2024-2025. L’entente avec
4 le client GE permet de répondre au déficit d’approvisionnement du 0/12.

5 Énergir a également mentionné dans son plan d’approvisionnement qu’un arbitrage aura lieu
6 entre l’achat d’un service de pointe sur le marché secondaire et la conclusion d’une entente
7 particulière pour un service de pointe avec un client du service continu⁷. Compte tenu du fait que
8 peu d’outils de transport soient disponibles sur le marché pour l’hiver 2024-2025 et qu’une entente
9 particulière avec le client GE du service continu pour limiter sa consommation en journée de fine
10 pointe a déjà été mise en place avec succès durant les hivers précédents, Énergir soumet que
11 convenir de nouveau d’une telle entente s’avère être une solution économique et facile à mettre
12 en place pour combler le déficit susmentionné.

13 Quant au coût fixe de l’entente convenue avec le client GE, celui-ci est favorable par rapport au
14 coût des autres solutions envisagées. En effet, alors que le coût fixe lié à l’entente s’élèvera à
15 [REDACTED], les solutions alternatives évaluées coûteraient au-delà de [REDACTED].

⁶ Pièce B-0124, Énergir-H, Document 3, p. 24.

⁷ Pièce B-0124, Énergir-H, Document 3, p. 8.

3 ANALYSE DES ALTERNATIVES DISPONIBLES

1 Cette section présente les renseignements relatifs aux autres solutions envisagées, notamment
2 les paramètres des offres recherchées et disponibles, ainsi que les motifs justifiant la solution
3 retenue, comme demandé par la Régie dans sa décision D-2023-134⁸.

4 Il y a peu de disponibilité d'outils alternatifs disponibles sur le marché pour l'hiver 2024-2025.

5 Aucune offre formelle pour du service de pointe n'a été reçue par Énergir. Cependant, en fonction
6 des discussions tenues avec des acteurs possédant des actifs compatibles pour offrir du service
7 de pointe, le coût de la prime fixe pour couvrir la période de décembre à mars serait supérieur à
8 [REDACTED] en plus de coûts variables d'utilisation élevés, au besoin.

9 Énergir aurait également pu demander d'obtenir du transport d'Iroquois de TCPL pour l'hiver
10 2024-2025 sous les mêmes conditions que celles énoncées à la pièce B-0154, Énergir-H,
11 Document 12. Cette option aurait coûté en prime fixe [REDACTED] en plus de coûts variables potentiels,
12 selon l'écart de prix pour la fourniture entre Dawn et Iroquois.

⁸ Dossier R-4213-2022, décision D-2023-134, paragr. 44.

CONCLUSION

1 Considérant que l'entente proposée est favorable par rapport aux autres alternatives disponibles
2 et qu'elle est prévue être mise en vigueur le 1^{er} décembre 2024, Énergir demande
3 respectueusement à la Régie de rendre sa décision quant à ces modalités le plus tôt possible,
4 mais au plus tard le 28 novembre 2024, soit deux jours ouvrables avant la date prévue d'entrée
5 en vigueur de l'entente.

Énergir demande à la Régie :

- 6 > **d'approuver au plus tard le 28 novembre 2024 les modalités de l'entente particulière**
7 **convenue entre Énergir et un client GE du service continu afin qu'il réduise sa**
8 **consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2024-2025;**
- 9 > **d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations déposées**
10 **sous pli confidentiel.**